

Affaire 141/86

La Reine contre HM Customs and Excise ex parte Imperial Tobacco Ltd

(demande de décision préjudicielle, formée par la Divisional Court
de la Queen's Bench Division de la High Court of Justice
d'Angleterre et du pays de Galles)

« Tarif douanier commun — Classification des côtes
de feuilles de tabac »

Rapport d'audience	58
Conclusions de l'avocat général M. Carl Otto Lenz, présentées le 22 septembre 1987	67
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 janvier 1988	75

Sommaire de l'arrêt

Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement des marchandises — Classification par la Commission des côtes de feuilles de tabac comme « déchets » au sens de la sous-position 24.01 B — Légalité

(Règlement du Conseil n° 97/69, tel que modifié par le règlement n° 2055/84; règlement de la Commission n° 3517/84)

Compte tenu du large pouvoir d'appréciation que lui confère le règlement n° 97/69 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, la Commission, en classifiant, par son règlement n° 3517/84, les côtes de feuilles de tabac « flue-cured » de type Virginia comme des déchets de tabac rentrant dans la sous-position 24.01 B, n'a

pas dépassé les limites de sa compétence. En effet, aux fins du tarif douanier commun, le terme « déchets » ne se réfère pas à des objets n'ayant aucune valeur, étant donné que ceux-ci, en tout état de cause, ne nécessitent pas une classification, mais à des produits secondaires de valeur mineure par rapport à d'autres.